



02 JUL. 2020

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

Direction générale des services

Arrêté du Président

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Benoit MARTY

Réf : 20ar-163-mtp-péridier-bm

T : 04.67.67.61.06

F : 04.67.67.76.60

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et tarifs journaliers 2020 de l'EHPAD Jean Péridier à MONTPELLIER

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/091219/D/4 en date du 9 décembre 2019 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2020,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 18 avril 2019 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 9 octobre 2019 fixant la valeur moyenne du point GIR départemental au titre de l'exercice 2020.

Vu l'annexe 4 activités et les propositions budgétaires transmises par l'organisme gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre l'EHPAD Jean Périquier, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 31 décembre 2015 ;

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD Jean Périquier au titre de la section budgétaire hébergement sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2020 :

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses | 3 196 532,74 € |
| <i>Reprise déficit</i> | 0,00 € |
| Total des dépenses | 3 196 532,74 € |
| Produit de la tarification | 3 003 622,61 € |
| Recettes diverses | 192 910,13 € |
| <i>Reprise excédent</i> | 0,00 € |
| Total des recettes | 3 196 532,74 € |

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Jean Périquier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/09/2020 :

| Tarif applicable à compter du | 1er septembre 2020 |
|-------------------------------|--------------------|
| Chambre À Deux Lits | 50,58 € |
| Chambre Individuelle | 63,23 € |
| Hébergement Temporaire | 63,23 € |

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 62,55 €

Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement Maison de retraite publique autonome Jean Périquier pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 79,69 €.

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2020, est fixée à : 829 114,68 € dont

Au titre des places d'hébergement permanent : 825 832,36 €

Au titre des places d'hébergement temporaire : 3 282,32 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Jean Périquier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/09/2020

TARIF GIR 1-2 : 23,20 €

TARIF GIR 3-4 : 14,72 €

TARIF GIR 5-6 : 6,23 €

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 528 605,06 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2020 par versements mensuels d'un montant de 44 050,42 €

Article 6 :

Le financement complémentaire au titre de la dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement temporaire s'élève à : 2 116,32 €

Le règlement de cette dotation dépendance complémentaire interviendra avec date d'effet au 01/01/2020 par versement unique d'un montant de : 2 116,32 €.

Article 7 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 8 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. ».

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 23 juin 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle autonomie et
compensation



Pierre Raynaud

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

02 JUL. 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

